
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie**

EC/MD

Affaire suivie par

Mlle CHARRIAU

Tél. 37.27

70.94.

**ARRETE DE RECTIFICATION
DE L'AUTORISATION
SOCIETE R.V.M.
COMMUNE DE COULOMBS**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 1264

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2853 du 31 août 1992 autorisant la Société VALREC à exploiter un atelier de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, à COULOMBS, en qualité de repreneur de la Société R.V.M. ;

Vu le courrier en date du 14 octobre 1992 de Monsieur MAREUGE indiquant que la Société R.V.M. n'a pas été reprise par la Société VALREC, les négociations entre les deux entreprises n'ayant pas été menées à leurs termes ;

Vu la lettre en date du 31 mars 1993 de Monsieur BAUER de la Société VALREC confirmant que l'association VALREC-MAREUGE-R.V.M. n'a pas eu lieu ;

Considérant que la Société R.V.M. est donc toujours l'exploitant de l'atelier de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées, situé à COULOMBS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n° 2853 du 31 août 1992 est modifié ainsi qu'il suit :
La Société RVM dont le siège social est situé Route de Prouais D 21 + 28210 COULOMBS est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un atelier de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, à COULOMBS.

Les activités qui y seront exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

46A	D	Dépôt de limaille, tournures, copeaux d'aluminium à l'exclusion de poudre (quantité maximale entreposée 10 tonnes)
118 1°	A	Dépôt de carbones à l'état finement divisé (quantité maximale entreposée : 3 tonnes)
167 C	A	Installations d'élimination par voie thermique de déchets industriels provenant d'installations classées
286	A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal (surface utilisée : 1350 m²).

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société VALREC est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Sans préjudice de toute autre prescription figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

- 1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.2.3 Les puits perdus et les puisards utilisés pour l'absorption des eaux pluviales devront être obturés au moyen de matériaux inertes.

Les eaux pluviales seront évacuées dans le milieu naturel par un bassin d'un volume minimal de 30 m³, d'une profondeur maximale de 1 m, faisant office d'ouvrage d'infiltration et d'ouvrage de retenue des eaux d'orage.

1.2.4 En l'absence de réseau public, les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs de traitement et d'évacuation autonomes, conformes aux exigences des textes réglementaires (notamment le décret n° 73.218 du 23 février 1973, l'arrêté du 3 mars 1982).

→ 1.2.5 Tout rejet direct ou indirect d'eaux industrielles, dans le milieu naturel est interdit.

Par exception les eaux d'extinction d'incendie confinées dans les bâtiments industriels pourront être évacuées dans le milieu naturel sous réserve du respect des prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2.6 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.3.3 Il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

1.3.4 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentrations de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h- 7h/20h22h et 6h- 22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone rurale avec quelques ateliers	60	55	50

1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 39.648 du 31 août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides ou boueux (tels que boues de lavage des effluents de pyrolyse) seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Za particulier :

- Installer des robinets d'incendie armés conformes à la norme NFS 61213 de telle manière que la totalité de la surface soit battue, 2 jets de lance se recoupant ;
- Disposer des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant ;
- Implanter deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme NFS 61213 présentant un débit simultané de 120 m³/h, ou créer une réserve de 240 m³. L'emplacement de la défense incendie devra être en accord avec le Service Prévention du CSP de Dreux.

1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.
- 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).
- L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.7 L'établissement sera pourvu d'un éclairage de sécurité de type C au-dessus de chaque issue.
- 1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.9 Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 1.6.10 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.11 Par ailleurs, l'exploitant sera tenu de :
- Réaliser une voie d'accès permettant de desservir l'ensemble des bâtiments de l'exploitation. Cette voie devra être résistante aux véhicules poids lourds de 13 tonnes et permettre aux véhicules de faire demi-tour dans le fond de l'exploitation.
 - Aménager des exutoires de fumées d'une surface égale au 1/50^e de la surface au sol, munis de commande électrique à source autonome hydraulique ou pneumatique située près des issues. Les exutoires seront refermables depuis le sol.

1.7 Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de limailles, tournures, copeaux d'aluminium (n° 46A de la nomenclature)

2.1.1 La quantité entreposée n'excédera pas 10 tonnes.

Le dépôt ne comprendra pas, même en si faible quantité que ce soit, de poudre d'aluminium.

2.1.2 Le dépôt sera installé dans un bâtiment spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture légère incombustible ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

2.1.3 Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumée ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

2.1.4 Le local du dépôt pourra être éclairé de nuit par des lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés de préférence à l'extérieur du local ; ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.

2.1.5 Il est interdit de fumer dans le local du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

La porte d'entrée du local portera la mention des matières entreposées.

2.1.6 On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec des pelles de projection.

Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

2.1.7 Les déchets non pulvérulents, tournures, copeaux, limailles, etc... seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximale de 4 m. Chaque fraction aura une surface égale au plus à 20 m² ; des passages de circulation de largeur suffisante seront aménagés entre ces tas.

Si les tas sont séparés par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, leur surface unitaire pourra être portée à 40 m².

En principe, l'exploitation de ces tas se fera par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières métalliques sur le sol ; le sol sera soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas.

2.2 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de carbone à l'état finement divisé (n° 113 1° de la nomenclature)

- 2.2.1 Le noir de carbone mis en dépôt est issu du process de thermolyse de déchets à base de caoutchouc ou de polyéthylène avec ou sans inserts métalliques.
- 2.2.2 La quantité entreposée n'excédera pas 8 tonnes.
- 2.2.3 Les noirs pulvérulents seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.
- 2.2.4 Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.
- 2.2.5 Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.
- 2.2.6 Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.
- 2.2.7 Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.2.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.
- 2.2.9 Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.
- 2.2.10 On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

2.3 - Prescriptions particulières relatives au traitement de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement (n° 167 C de la nomenclature)

- 2.3.1 Les déchets susceptibles d'être traités dans les installations sont des déchets neufs d'industrie, de consistance exclusivement solide : déchets de caoutchouc de polyéthylène enrobant ou non un insert métallique et déchets métalliques recouverts d'huile ou de graisse.
- 2.3.2 L'exploitant devra être en mesure, sur la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, de préciser l'origine exacte du déchet ou de ses diverses origines s'il s'agit d'un déchet composite.
- 2.3.3 Les déchets réceptionnés subissent un traitement par voie thermique effectué en 3 fours tournants ayant pour objet :
 - de calciner les huiles et graisses souillant des déchets métalliques ferreux et non ferreux (copeaux, tournures,...) : 1 four tournant à marche continue ;ou
 - de pyrolyser à basse température les matières caoutchoutées ou le polyéthylène adhérent ou non à des inserts métalliques : 2 fours tournants à marche continue.

La capacité maximale unitaire de traitement est de 100 kg par four.

2.3.4 Conditions d'exécution du traitement thermique.

- Les déchets à pyrolyser devront être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques (temps de séjour dans les fours tournants, température, taux d'oxygène maximal admissible) garantissant l'efficacité du traitement de pyrolyse.
- Toutes dispositions seront prises notamment par mise en dépression des fours (pyrolyse ou calcination) pour que des fumées ou des fines poussières carbonées ne puissent se répandre dans l'atelier.
- Les moteurs devront être convenablement protégés contre l'intrusion de poussières carbonées.

2.3.5 Caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère en marche normale

- Le volume de gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar et rapporté à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- . 150 mg/Nm³ de poussière
- . 5 mg/Nm³ de métaux lourds (tous métaux sauf alcalins et alcalino-terreux)
- . 100 mg/Nm³ d'élément chlore (sous forme Cl₂ et HCl)

Dans l'éventualité où, compte tenu de la nature et de la granulométrie des poussières rejetées dans l'atmosphère, le respect de la norme de 150 mg/Nm³ prescrite ci-dessus ne serait pas suffisant à assurer la protection de l'environnement, une valeur limite inférieure pourra être retenue sur proposition de l'inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- L'installation ne doit pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X43002 dépasse 5, quelle que soit son allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage.

2.3.6 Conditions de dispersion des fumées

Les fours tournants de pyrolyse ou de calcination devront être raccordés au même conduit d'évacuation des fumées.

Les caractéristiques de la cheminée devront être déterminées en fonction des débits maximaux de poussières, d'élément chlore et d'anhydride sulfureux qui peuvent être atteints après épuración lors du fonctionnement des installations.

La hauteur de cheminée doit être définie en fonction des teneurs en poussières et en élément chlore qui sont précisées ci-dessus.

Pour ce qui concerne les poussières, on calculera une valeur H1 selon les dispositions de la circulaire du 13 août 1971.

Pour la dispersion de l'élément chlore, on calculera :

$$H2 = \sqrt{\frac{7000 q}{3 \Delta T \cdot R}}$$

où :

ΔT est la différence, exprimée en °C, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée et la température de l'air ambiant ($T \geq 50^\circ\text{C}$) ;

R est le débit des gaz, exprimé en m^3/h , calculé à la température effective d'éjection des gaz de combustion ;

q est le débit maximal d'élément chlore susceptible d'être rejeté à la cheminée, exprimé en kg/h.

Pour ce qui concerne l'anhydride sulfureux, on déterminera une valeur H3 selon les dispositions de la circulaire du 24 novembre 1970.

La hauteur de cheminée à retenir est la plus grande des valeurs H1, H2 et H3 résultant du calcul précédent.

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être supérieure à 5 m/seconde.

2.3.7 Contrôle des émissions gazeuses

Des contrôles pondéraux des émissions devront être effectués au moins semestriellement. Ces contrôles devront déterminer les concentrations de poussières d'élément chlore (chlore total gazeux) et d'autres polluants (métaux lourds notamment).

Toutefois, la fréquence d'exécution de ces contrôles pourrait être adaptée à l'initiative de l'Inspecteur des installations classées, en fonction des résultats obtenus.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052. Des orifices non conformes pourront être tolérés si l'exploitant démontre qu'il peut cependant respecter les conditions de prélèvements.

2.3.8 Evacuation des eaux résiduaires

Les effluents de lavage des fumées devront évoluer en circuit fermé. L'évacuation directe ou indirecte dans le milieu naturel du contenu de l'équipement de lavage ou éventuellement des purges de déconcentration est interdite.

2.3.9 Déchets produits

Les déchets résultant du fonctionnement des installations sont constitués des boues de flottation ou de décantation du laveur, des composés organiques produits au démarrage de la pyrolyse, des noirs de carbone non valorisables par suite de dysfonctionnement des installations, des suies, balayures et poussières de nettoyage.

Avant évacuation, les déchets stockés seront emmagasinés en fûts pourvus d'obturations.

Un contrôle des caractéristiques des résidus ainsi collectés pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, sur un lot représentatif constitué d'échantillons ; les frais occasionnés par les analyses réalisées seront supportés par l'exploitant.

2.3.10 Démonetement de l'installation

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (art 34 du décret du 21 septembre 1977).

A ce titre, en fin d'exploitation, devront être évacués du site et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à porter atteinte à l'environnement : les déchets industriels en attente de traitement, les produits valorisés issus des traitements, les déchets (cendres, boues, suies,...) résultant de l'activité de l'installation.

2.4 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux en attente de traitement qu'ils soient ou non associés à des matières combustibles (n° 236 de la nomenclature)

2.4.1 Les déchets en attente de traitement ne devront pas séjourner en l'état plus de 30 jours.

2.4.2 Les matières combustibles devront être entreposées à une distance minimale de 8 mètres de tout espace boisé.

2.4.3 Les déchets tels que copeaux, tournures, pièces, matériels,... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc... qui ne sont pas conditionnés en emballages fermés devront être stockés sur des aires étanches en forme de cuvette de rétention et placés sous abri.

2.4.4 Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides susceptibles de se trouver fortuitement dans tout conteneur.

2.4.5 A l'intérieur du dépôt, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2.4.6 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.4.7 Chaque dépôt de matières combustibles à base de caoutchouc, élastomères ou polymères sera limité à 20 m³ ; ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres.

2.4.8 Le dépôt sera mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

2.4.9 Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu. A cet effet, on disposera sur le dépôt d'au moins deux extincteurs mobiles, d'un type normalisé, de préférence à poudre polyvalente.

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables sous un délai de SIX MOIS, à l'exception des prescriptions relevant de l'article 2 § 2.3 (traitement par voie thermique de déchets industriels) applicables dès notification de l'arrêté.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 1969 est abrogé.

ARTICLE 5

La Société RVM devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 6

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Messieurs les Maires de COULOMES, BRECHAMPS, CROISILLES, FAYEBOULES, ST LAURENT LA GATINE et SENANTES, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société RVM, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de COULOMES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de COULOMES qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de COULOMES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

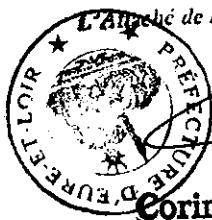
Fait à CHARTRES, le 8 juin 1993

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Jacques CARON

POUR AMPLIATION

L'Adjoint de Préfecture, Chef de Bureau



Corinne GAUTHERIN